

Province de Québec
Municipalité de Denholm
Comté de Papineau

RÈGLEMENT NO. 009-2009

CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE DENHOLM

CONSIDÉRANT que l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter, modifier ou abroger des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou des comités;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le Conseil adopte un nouveau règlement avec des modifications;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 décembre 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, monsieur Richard Poirier;

Et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

TITRE

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule : Règlement sur la régie interne des séances du conseil.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge tout règlement de même nature

DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 3

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu le premier mardi de chaque mois.

ARTICLE 4

Si le jour fixé pour une séance ordinaire se trouve être un jour de fête, la séance sera tenue le jour juridique suivant; à l'exception de janvier qui se tiendra le deuxième mardi du mois.

ARTICLE 4

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel-de-Ville de la municipalité de Denholm.

ARTICLE 5

Les séances ordinaires du conseil débutent à 19h00.

ARTICLE 6

Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 7

Les délibérations doivent être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 8

Une session extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le président du conseil, la directrice générale ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial d'une telle session à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

ARTICLE 9

L'avis de convocation à l'assemblée spéciale doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

ARTICLE 10

Dans une session spéciale, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf s'il y a consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

ARTICLE 11

Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette session, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 12

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la session doit être close immédiatement.

ARTICLE 13

L'avis de convocation doit être donné au moins deux jours avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 14

La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des façons suivantes :

- i. Expédition par courrier recommandé ou par courrier certifié;
- ii. En laissant une copie de l'avis de convocation à celui ou celle à qui il/elle est adressé(e) en personne, à son domicile; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à une personne raisonnable de la famille;
- iii. En laissant une copie de l'avis de convocation à celui ou celle à qui il/elle est adressé(e) en personne, à sa place d'affaires; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à toute personne qui y est employée;

Lorsque la signification se fait en laissant une copie de l'avis de convocation à celui ou celle à qui il/elle est adressé(e) en personne à son domicile ou à sa place d'affaires, la signification doit être faite entre 7 heures et 19 heures,

même les jours de fête, sauf dans le cas de la signification à la place d'affaires où la signification ne peut être faite que les jours juridiques.

- iv. Dans le cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis à celui ou celle à qui il/elle est adressé(e) en personne, soit à son domicile, soit à sa place d'affaires, si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification sont fermées, ou s'il ne se trouve aucune personne raisonnable de sa famille, à son domicile ou personne employée à sa place d'affaires, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place.

ARTICLE 15

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une session du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents dans la municipalité y ont assisté tel que décrit à l'article 14.

ARTICLE 16

À moins qu'il en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances spéciales du conseil débutent à 19h00.

ARTICLE 17

Les séances spéciales du conseil sont publiques.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 18

Le conseil est présidé dans ses sessions par son président ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers(ère) présents(e).

ARTICLE 19

Le Président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre (art. 159 du Code municipal du Québec).

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 20

Le secrétaire-trésorier doit préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance.

ARTICLE 21

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.

ARTICLE 22

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 23

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tient les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autres est prohibé.

ARTICLE 24

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, et ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devra être placé sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci, à moins qu'il y ait eu entente majoritaire des membres du conseil.

ARTICLE 25

Les sessions du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 26

Cette période est d'une durée maximum de vingt minutes à chaque session. Cette période peut être prolongée avec l'assentiment majoritaire des membres du conseil.

ARTICLE 27

Tout membre du public qui désire poser une question, devra :

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au Président de la session qui peut répondre à la question ou demander à tout membre du conseil ou aux officiers de la municipalité d'y répondre;
- c. le président de l'assemblée peut ne pas répondre à la question, remettre la réponse à une session ultérieure ou faire parvenir par écrit sa réponse au demandeur;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur un même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 28

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question, après quoi, le Président de la session peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 29

- a. Chaque membre du conseil peut, avec la permission du Président, compléter la réponse donnée;

- b. Tout membre du conseil à qui est adressée une question peut, de son propre chef, décider d'y répondre à la même séance ou à une séance subséquente verbalement ou par écrit afin de permettre aux officiers municipaux de colliger l'information requise. Il peut aussi, à sa seule discrétion, refuser d'y répondre sans donner de raison et son refus ne peut être discuté d'aucune façon.

ARTICLE 30

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 31

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.

ARTICLE 32

Toute demande écrite, individuelle ou collective destinée à être présentée au conseil doit porter :

- la substance de la demande;
- le nom du requérant en lettre moulée, sa signature, son adresse, son numéro de téléphone.

Le président d'assemblée peut s'objecter en tout temps à la lecture d'un document écrit, sauf à une directive émise par le Ministère des Affaires municipales conformément à l'article 142 paragraphe 5 du Code municipal.

ARTICLE 33

Un élu ne prend parole qu'après avoir signifié son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 34

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou à un officier de la Municipalité, ne peut le faire que durant la période de question.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 34

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le secrétaire-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Les discussions ne devraient pas en principe dépasser dix (10) minutes.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 35

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un conseiller, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement

n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

ARTICLE 36

Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le secrétaire-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la session, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 37

A la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 38

Les votes sont donnés à vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre de délibérations.

ARTICLE 39

Sauf le président de l'assemblée, nul ne peut demander d'inscrire sa dissidence au livre de délibération (art. 164 du Code municipal du Québec).

ARTICLE 40

Toutefois, un membre du conseil d'une municipalité qui est présent où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécunier particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

ARTICLE 41

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivant à laquelle il est présent, le tout en conformité de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 42

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité des membres élus et dans ce cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

ARTICLE 43

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 44

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres présents lors du vote.

AJOURNEMENT

ARTICLE 45

Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

ARTICLE 46

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la session une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session spéciale.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 47

Toute personne qui agit en contravention des articles 23, 24 et 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 48

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 49

Les considérants du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 50

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Pierre N. Renaud
Maire

Avis de motion 3 décembre 2009
Adopté à la séance du 15 décembre 2009
Publication 21 décembre 2009

Sandra Bélisle
Directrice générale